



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Bretagne**

Service Régional de l'Alimentation

Affaire suivie par : Carine LECOURT

Tél. : 02.99.28.21.77

Mél : agrement.draaf-bretagne@agriculture.gouv.fr

Références réglementaires :

Articles L254-1, L.254-2, R254-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime relatifs à la mise en vente, la vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

E. LECLERC -PONT L'ABBE DISTRIBUTION

E. LECLERC JARDINERIE PONT L'ABBE
DISTRIBUTION

Route de St Jean Troilimon

29120 PONT L'ABBE

Rennes, le 06/02/2023

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de l'agrément des organismes exerçant des activités de distribution, d'application ou de conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, vous m'avez adressé le renouvellement de votre certification pour la distribution de produits phytopharmaceutiques à des utilisateurs non professionnels. Je vous informe que votre dossier est complet.

Cet agrément est octroyé sans limitation de durée, tant que les conditions nécessaires à sa délivrance sont remplies.

Ainsi, je tiens à souligner que vous avez l'obligation de notifier à l'administration dans un délai de trente jours selon les dispositions de l'article R.254-18 du code rural et de la pêche maritime tout changement survenu au sein de votre organisme susceptible de remettre en cause les conditions de délivrance de l'agrément (statut juridique, raison sociale, adresse, certification d'entreprise, assurance).

Dans le cas contraire, s'il apparaît, lors d'un contrôle, que les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou que l'obligation de notification n'a pas été respectée, les dispositions de l'article R. 254-27 en prévoient le retrait. La constatation de l'infraction relative au non-respect des conditions exigées lors de la délivrance de l'agrément peut aboutir, selon les dispositions de l'article L.254-12, à une sanction pénale de 6 mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Par ailleurs, je vous signale que votre organisme est enregistré dans notre fichier informatique RESYTAL auquel vous avez un droit d'accès conformément à l'article 34 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 et publié sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture à l'adresse <http://e-agre.agriculture.gouv.fr/>.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjointe à la cheffe du service régional de
l'alimentation**


Eva WARNS-PETIT